

Règlement des sanctions SwissGAP

Version 5

Sommaire

1	Principes et responsabilités	1
2	Domaine d'application	2
3	Types de sanctions.....	2
4	Tolérances en cas de non-respect des exigences	4
5	Instance de constat.....	4
6	Avertissement.....	5
7	Suspension.....	5
7.1	Non-respect des exigences constaté par Agrosolution SA, l'organisme d'inspection, l'organisme certificateur et/ou par des tiers	5
7.2	Suspension volontaire par le participant	5
8	Reconnaissance provisoire	6
9	Annulation.....	6
10	Sanctions en cas de non-respect des clauses du contrat	6
11	Sanctions en cas de refus d'un contrôle par sondage.....	7
12	Sanctions au niveau du système AQ de SwissGAP.....	7
13	Sanctions des organismes d'inspection et de certification.....	7
14	Procédures de recours	8
14.1	Recours contre les décisions d'Agrosolution SA / de l'association SwissGAP	8
14.2	Recours contre les décisions des organismes d'inspection et de certification.....	8

1 Principes et responsabilités

Le présent document règle les procédures de sanction de SwissGAP.

Les contrats passés par SwissGAP avec les participants doivent faire référence au règlement des sanctions.

Sur mandat de l'association SwissGAP, la centrale de coordination des contrôles Agrosolution SA est responsable de l'application du règlement des sanctions dans les établissements de production. Pour les établissements avec commercialisation, ce sont les organismes de certification qui sont responsables de l'application du règlement des sanctions. Les organismes certificateurs informent au fur et à mesure Agrosolution des sanctions prises chez les négociants

La centrale de coordination des contrôles Agrosolution SA et les organismes de certification doivent conserver les enregistrements de toutes les sanctions et des mesures correctives qui en découlent, ainsi que des processus de décision. Ces enregistrements doivent être tenus à disposition de l'audit externe du système AQ par l'organisme certificateur responsable.

2 Domaine d'application

Le présent règlement des sanctions est applicable pour la production agricole et le négoce. Les exploitations de production qui remplissent les exigences sont reconnues dans le système SwissGAP, les négociants sont certifiés. Dans un but de simplification, nous utiliserons ci-après le terme « reconnu » pour désigner ces deux cas de figure.

Les sanctions décrites sont applicables en cas de non-respect des exigences mis en évidence par une des instances de constat décrites au point 5.

Ce règlement décrit de plus les possibilités de sanctions des organismes d'inspection et de certification par l'association SwissGAP.

3 Types de sanctions

En cas de non-respect des exigences (point 4 et suivants) ou des dispositions contractuelles (point 10), les sanctions suivantes sont applicables :

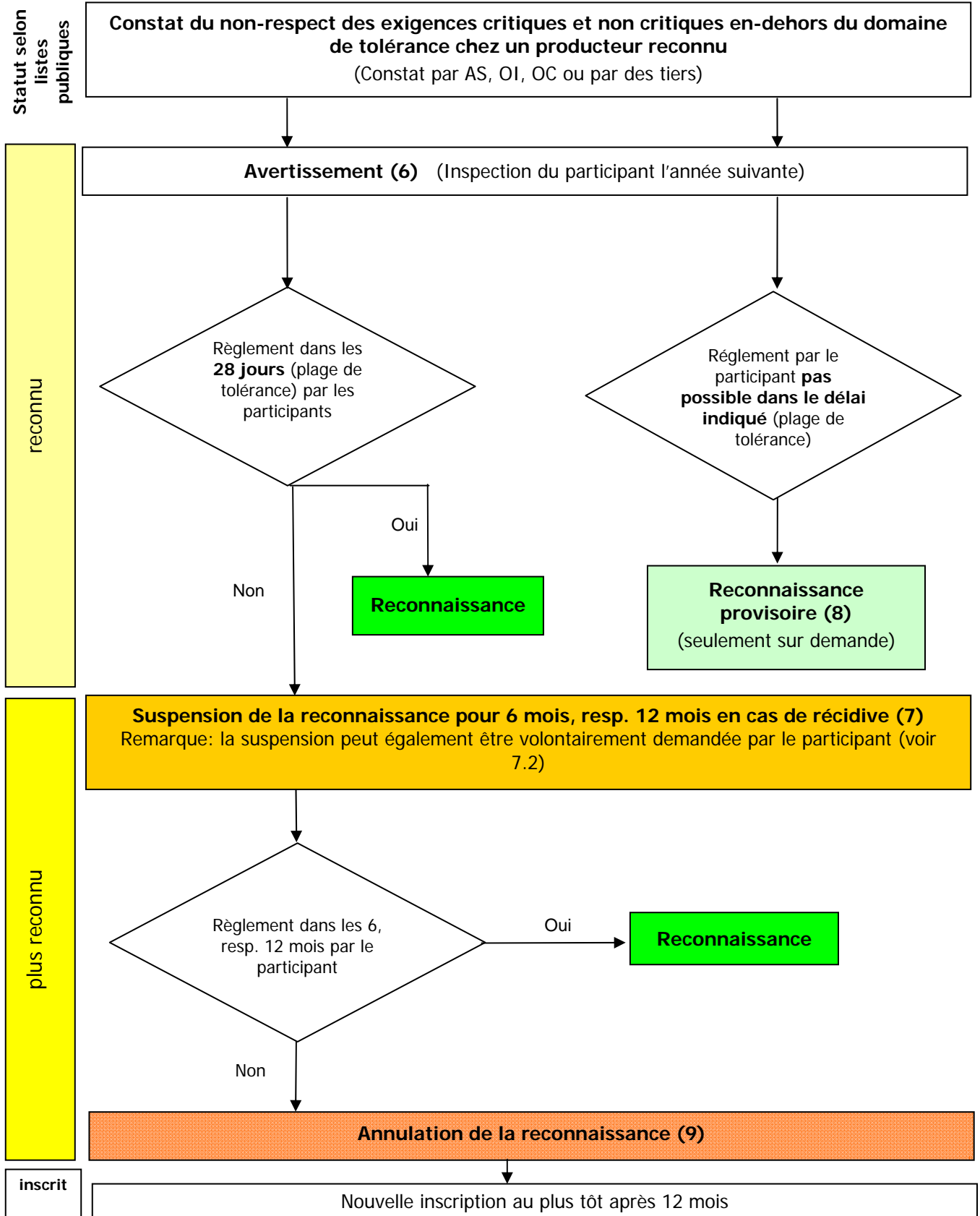
- avertissement
- suspension de la reconnaissance
- annulation de la reconnaissance

Les participants ne peuvent pas entreprendre de changer d'organisme d'inspection ou de certification tant que le non-respect des exigences ayant conduit au sanctionnement n'a pas été levé.

Le schéma de la page suivante donne une vue d'ensemble sous forme de graphique des différents types de sanctions en cas de non-respect des exigences techniques. Les explications détaillées concernant ce schéma sont développées aux pages suivantes.

Représentation schématique du type de sanctions

Légende: AS: Agrosolution SA OI: Organisme d'inspection OC: organisme de certification



4 Tolérances en cas de non-respect des exigences

La plage de tolérance en cas de non-respect des exigences varie en fonction des trois niveaux d'exigence du standard SwissGAP.

Tableau 1: niveaux d'exigence et plages de tolérance

Niveau d'exigence	Plage de tolérance
Exigences critiques	0 % Tout non-respect entraîne une sanction.
Exigences non critiques	Maximum 5% d'exigences non remplies Un dépassement de la plage de tolérance entraîne une sanction.
Recommandations	Aucune obligation de se conformer aux exigences correspondantes, aucune sanction même en cas de non-respect à 100%.

En cas de non-respect dépassant les plages de tolérance, on procédera de façon différenciée en fonction du statut de l'exploitation :

Inscrite : aucune reconnaissance n'est délivrée

Déjà reconnue : avertissement, puis en fonction du règlement du non-respect des exigences, suspension ou reconnaissance provisoire et en dernier, annulation de la reconnaissance

5 Instances de constat

Le régime des sanctions, resp. le délai disponible pour les mesures correctives en cas de suspension peut s'appliquer de façon différenciée en fonction de l'instance qui constate la non-conformité.

Tableau 2: Instances compétentes pour le constat

Instance de constat	Constat
Agrosolution SA, organisme d'inspection (OI) ou organisme certificateur (OC), association SwissGAP	Agrosolution SA et/ou les organismes d'inspection qu'elle a mandatés (inspection interne), les organismes certificateurs (audits externes) ou l'association SwissGAP constatent que toutes les exigences (y compris la surveillance des résidus de SwissGAP) ne sont pas remplies lors de leurs activités d'inspection ou de vérification.
Tiers	Agrosolution SA, une organisation de branche ou l'organisme certificateur sont avertis par des tiers qu'une exploitation ne remplit manifestement pas certaines exigences.
Interne	Le participant constate dans le cadre de l'autocontrôle de son exploitation que certaines exigences ne sont pas remplies.

6 Avertissement

Pour tout constat de non-respect des exigences en dehors de la plage de tolérance, Agrosolution SA ou l'organisme de certification donne un avertissement à l'exploitation concernée.

Le délai accordé pour apporter les mesures correctives nécessaires et ramener le résultat d'inspection dans le cadre des plages de tolérance est assigné par Agrosolution SA dans le cas d'une inspection interne et par l'organisme certificateur dans le cas d'une inspection par échantillonnage. Ce délai ne peut pas excéder **28 jours**, à compter du jour où le résultat d'inspection (ci-après rapport) a été envoyé par écrit au participant concerné.

Si la preuve du règlement des non-conformités n'est pas apportée dans le cadre du délai imparti et que l'exploitation ne réintègre pas les plages de tolérance, la suspension (voir 7) est prononcée ou le participant est reconnu provisoirement (voir 8).

Les participants qui ont été sanctionnés par un avertissement doivent obligatoirement être soumis à une inspection interne l'année suivante.

7 Suspension

Une suspension de la reconnaissance est prononcée lorsque le participant ne peut pas faire preuve de mesures correctives suffisantes dans le délai imparti durant l'avertissement. En fonction de l'instance de constat, des délais différents peuvent être impartis pour les mesures correctives durant la suspension.

7.1 Non-respect des exigences constatées par Agrosolution SA, l'organisme d'inspection, l'organisme de certification, l'association SwissGAP et/ou par des tiers

Si Agrosolution SA, et/ou l'organisme d'inspection mandaté, l'organisme certificateur, l'association SwissGAP et/ou des tiers constatent le non-respect d'une ou plusieurs exigences, il s'ensuit une **suspension** de la reconnaissance pour un délai de **6 mois** à compter de la date d'inspection, resp. du constat.

En cas de récurrence du non-respect des mêmes exigences dans un laps de temps de 3 ans, la suspension sera d'une durée de 12 mois à compter de la date d'inspection.

Si le participant met en œuvre les mesures correctives durant la période de suspension, la sanction est levée et le participant est à nouveau reconnu. Ceci suppose la vérification des mesures correctives sur la base d'éléments de preuve fournis par le participant, ou par le biais d'une nouvelle inspection interne aux frais du participant.

Si le participant ne règle pas les mesures correctives durant la période de suspension, la reconnaissance est annulée.

En cas de suspension, le participant ne peut plus utiliser la reconnaissance/ le certificat ou tout autre document en lien avec la reconnaissance SwissGAP durant un laps de temps défini.

7.2 Suspension volontaire par le participant

Si, au cours de son autocontrôle, un participant constate des non-conformités qui ne peuvent être corrigées sans autre, il peut volontairement demander une suspension à Agrosolution SA ou à l'organisme de certification. Dans ce cas, le participant peut **proposer lui-même un délai pour les mesures correctives** et le faire approuver par Agrosolution SA ou par l'organisme de certification. Les autres points correspondent à ceux du chapitre 7.1.

8 Reconnaissance provisoire

Une reconnaissance provisoire peut être accordée dans les cas où, après un avertissement, il n'est pas possible d'appliquer les mesures correctives dans les délais pour atteindre le niveau de tolérance.

Définition de « Pas possible dans les délais » :

La non-conformité constatée ne peut être levée dans les délais car l'accomplissement des tâches correspondantes ne peut être repris qu'une fois le délai écoulé (par ex. respect des délais d'attente).

Afin de pouvoir bénéficier d'une reconnaissance provisoire, le participant doit adresser une demande de reconnaissance provisoire à Agrosolution SA (producteurs) ou à l'organisme de certification responsable (négociant). A ce titre, il doit présenter par écrit les causes ayant provoqué la non-conformité. Il doit indiquer les mesures ainsi que comment on s'assure que la non-conformité ne se répète pas la prochaine fois.

La décision d'accorder une reconnaissance provisoire incombe à l'association SwissGAP qui ne peut prendre de décision que sur demande complète du participant.

La reconnaissance provisoire est valable jusqu'au prochain résultat de contrôle positif par un organisme d'inspection, mais au plus pour 12 mois.

En cas de récurrence d'une non-conformité au même point de contrôle, le participant ne peut plus être reconnu de manière provisoire et une suspension de la reconnaissance doit être prononcée.

9 Annulation

Les suspensions sont prononcées pour une durée déterminée, limitée à 6 mois ou à 12 mois en cas de récurrence. A l'échéance de ce délai, les non-conformités non réglées entraînent l'annulation de la reconnaissance et la résiliation du contrat entre SwissGAP et le participant.

L'annulation s'accompagne d'une interdiction totale d'utilisation de la reconnaissance ou du certificat, ainsi que de tout autre document en lien avec la reconnaissance SwissGAP.

Si le participant souhaite à nouveau participer au programme SwissGAP après que sa reconnaissance a été annulée, il faut qu'il s'inscrive à nouveau, ce qui est possible au plus tôt 12 mois après l'entrée en vigueur de l'annulation.

10 Sanctions en cas de non-respect des clauses du contrat

En cas de non-respect de clauses du contrat par le participant, Agrosolution SA a également la possibilité de prononcer un avertissement, une suspension ou une annulation selon la gravité de l'infraction.

- **Avertissement:**

Des éléments mineurs du contrat passé entre le participant et SwissGAP ne sont pas respectés. Ceci concerne la garantie de la bonne exécution des contrôles.

Agrosolution SA peut accorder un délai de 28 jours au maximum pour le règlement des mesures correctives.

- **Suspension:**

Agrosolution SA peut prononcer une suspension de 6 mois si le participant ne respecte pas les points suivants : les mesures correctives résultant d'un avertissement préalable n'ont pas été réglées dans les délais, les taxes fixées par contrat n'ont pas été payées ou les modifications des exigences communiquées officiellement par SwissGAP n'ont pas été respectées.

- **Annulation:**

L'absence de mesures correctives pendant la durée de la suspension temporaire, une gestion manifestement mauvaise des exigences de SwissGAP ainsi que la faillite du participant conduisent à une annulation de la reconnaissance et à la résiliation du contrat conclu entre SwissGAP et le participant.

Les autres conditions applicables après une annulation sont décrites sous 9.

11 Sanctions en cas de refus d'un contrôle par sondage

Dans les établissements de production, les contrôles par sondage s'effectuent en principe sans être annoncés, resp. sont annoncés 48 heures à l'avance à l'établissement.

Au cas où, exceptionnellement, la date proposée ne peut pas être tenue par l'établissement pour des raisons médicales ou autres raisons majeures, une deuxième date est proposée à l'établissement pour un contrôle par sondage non annoncé.

L'établissement peut recevoir un avertissement écrit si la deuxième date n'est pas acceptée.

Une suspension est prononcée lorsque la visite ne peut pas être effectuée pour des raisons non justifiées.

12 Sanctions au niveau du système AQ de SwissGAP

Les détails concernant les audits externes et l'audit du système AQ de SwissGAP par l'(les) organisme(s) de certification responsable(s) sont exposés dans le concept d'inspection et de certification.

D'éventuelles non-conformités relevées lors des audits externes réguliers du système AQ feront l'objet de mesures correctives consignées dans un rapport d'audit adressé à Agrosolution SA avec les délais impartis pour leur règlement.

Si les mesures correctives ne sont pas réglées dans les délais impartis, il s'ensuit un avertissement et l'assignement d'un délai complémentaire de 3 mois au maximum. La vérification du règlement des mesures correctives se fait sur la base des preuves fournies ou par le biais d'un nouvel audit aux frais de SwissGAP.

Si les mesures correctives ne sont toujours pas réglées à l'issue du délai complémentaire, la reconnaissance du système AQ de SwissGAP sera suspendue par l'(les)organisme(s) certificateur(s) responsable(s) jusqu'à règlement des non-conformités. Cette suspension a pour conséquence que toutes les reconnaissances des participants doivent être suspendues pendant le laps de temps correspondant.

13 Sanctionnement des organismes d'inspection et de certification

L'association SwissGAP est en droit de sanctionner les organismes d'inspection et de certification. A cet effet, il faut disposer de preuves que les organismes d'inspection / de certification ne suivent pas les procédures et règlements de SwissGAP ou qu'ils ne respectent pas les contenus de la convention conclue entre Agrosolution SA et l'organisme d'inspection / de certification.

L'association SwissGAP fixe l'étendue de la sanction en fonction des faits existants. Le sanctionnement peut aller jusqu'au retrait de l'autorisation en tant qu'organisme d'inspection ou de certification SwissGAP.

En cas de non-respect des délais (org. d'inspection : enregistrement des check-lists, org. certificateur : décision concernant la certification), les niveaux de sanction suivants s'appliquent :

1. Avertissement à l'organisme d'inspection ou de certification fautif
2. Amendes : CHF 10.- par cas et par jour de retard
3. Retrait de l'autorisation en tant qu'organisme d'inspection ou de certification SwissGAP

14 Procédures de recours

Le recourant est informé des dispositions suivantes ainsi que des délais de la commission de recours. Il est également informé de la composition de la commission de recours. Il a la possibilité de contester la composition de cette commission par rapport à sa qualité d'autorité de recours. La décision de la commission de recours est sans appel.

Les recours ont un effet suspensif sur les sanctions prononcées.

14.1 Recours contre les décisions d'Agrosolution SA / de l'association SwissGAP

Les décisions de l'association SwissGAP appliquées par Agrosolution SA peuvent faire l'objet d'un recours, lequel doit être adressé dans les 28 jours, par écrit et motivé. L'instance de recours est le comité de SwissGAP.

Le for juridique est à Berne.

14.2 Recours contre les décisions des organismes d'inspection et de certification

Les procédures de recours auprès des organismes d'inspection sont applicables pour toute décision prise lors des inspections internes et, dans le cas des organismes de certification, pour tous les cas qui concernent la première reconnaissance ou la sanction d'un participant. Ces cas sont traités exclusivement au travers de la procédure de recours de l'organisme d'inspection ou de certification concerné.

Les organismes d'inspection et de certification informent le comité SwissGAP des cas de recours en cours.

Les recours contre les décisions des organismes d'inspection ou de certification doivent être déposés par écrit et motivés dans les 10 jours suivant la notification de la décision. Les recours sont à adresser à l'organisme d'inspection ou de certification concerné.

Le for juridique est au siège de l'organisme d'inspection ou de certification concerné.

Le règlement des sanctions a été approuvé le 24 novembre 2011 et entre en vigueur le 1.1.2012.